CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-:-

N° 243-022

-:-:-:-:-

M. René MARTIN
Rapporteur

-:-:-:-:-

séance du 18 février 1948.

Réintégration d'un fonctionnaire déplacé d'office dans son ancienne résidence.

-:-:-:-:-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux), consulté par le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction Publique et de la Réforme administrative sur la question de savoir si l'amnistie accordée par l'article 25 alinéa 2 de la loi du 16 août 1947 en cas de déplacement d'office permet de réintégrer le bénéficiaire dans son ancienne résidence;

Vu la loi du 16 août 1947 portant amnistie, et notamment ses articles 5, 25 et 38;

Considérant qu'aux termes de l'article 25, alinéa 2, de la loi susvisée du 16 août 1947, l'amnistie ne saurait "s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de "déplacement d'office" prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5 paragraphe 2. Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 38 paragraphe 3 ci-dessus;"

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'après avoir refusé en principe l'amnistie aux faits sanctionnés par des mesures d'épuration administrative, le législateur n'a admis une exception à cette règle que sous deux réserves, à savoir que la sanction prononcée ne soit pas plus grave que le déplacement d'office, et que l'intéressé ne soit pas réintégré dans ses anciennes fonctions; qu'ainsi par dérogation au principe général formulé par l'article 5 alinéa 4 de la loi du 16 août 1947, d'après lequel la réintégration est toujours possible en cas d'amnistie, sans toutefois être obligatoire, il a entendu interdire toute modification, comme conséquence de l'amnistie, à la situation administrative des bénéficiaires de l'article 25 alinéa 2, et limité à l'application de l'article 38

.../

alinéa 3 les effets de l'amnistie à leur égard; que, dès lors, les intéressés ne peuvent être réintégrés dans leur ancienne résidence; que, d'ailleurs, cette interprétation est expressément confirmée par les travaux préparatoires;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.